



WEST AFRICAN POWER POOL
SYSTEME D'ECHANGES D'ENERGIE ELECTRIQUE OUEST AFRICAIN
General Secretariat / Secrétariat Général

**ONZIEME SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU
SYSTEME D'ECHANGES D'ENERGIE ELECTRIQUE OUEST AFRICAIN**

**DECISION EEEOA/72/DEC.11/11/16 PORTANT ADOPTION DES
CONDITIONS ET MODALITES D'ADHESION A L'EEEOA**

L'Assemblée Générale

CONSIDERANT la Décision A/DEC.5/12/99 du 22^{ème} Sommet de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, tenu à Lomé le 10 Décembre 1999, relative à la mise en place du Système d'Échanges d'Énergie Électrique Ouest Africain (EEEOA) ;

CONSIDERANT la Décision A/DEC. 18/01/06 du 29^{ème} Sommet de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, tenu à Niamey le 12 Janvier 2006, relative à la Convention portant organisation et fonctionnement de l'EEEOA ;

CONSIDERANT la Décision A/DEC. 20/01/06 du 29^{ème} Sommet de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, tenu à Niamey le 12 Janvier 2006, accordant le statut d'Institution Spécialisée de la CEDEAO au Secrétariat Général de l'EEEOA ;

RAPPELANT l'Accord de Siège signé entre la République du Bénin et le Secrétariat Général de l'EEEOA ;

CONSIDERANT la Convention portant organisation et fonctionnement de l'EEEOA en date du 6 juillet 2006, notamment en ses Articles 1,4, 5,6 7, 9 et 26 ;

CONSIDERANT la Décision WAPP/15/DEC.26/10/07 de la seconde session de l'Assemblée Générale de l'EEEOA tenue à Abuja le 26 octobre 2007 portant amendement des critères d'adhésion à l'EEEOA ;

CONSIDERANT la Résolution EEEOA/206/RES.12/04/16 de la 31^{ème} Réunion du Conseil Exécutif de l'EEEOA, tenue le 12 Avril 2016 à Cotonou, relative à la revue des conditions et modalités d'adhésion au Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain (EEEOA) ;

NOTANT l'accroissement du nombre de sociétés désirant adhérer à l'EEEOA et la nécessité de mieux définir les conditions et modalités d'adhésion à l'Institution ;

VU le rapport final de la 11^{ème} Réunion du Comité des Ressources Humaines et de la Gouvernance (CRHG) tenue à Cotonou du 19 au 21 septembre 2016;

CONSIDERANT la Résolution EEEOA/209/RES.24/10/16 de la 32^{ème} Réunion du Conseil Exécutif de l'EEEOA tenue, le 24 octobre 2016 à Cotonou, portant adoption des conditions et modalités d'adhésion à l'EEEOA.

DECIDE:

Article 1 : De nouvelles conditions et modalités d'adhésion à l'EEEOA sont adoptées. La Convention d'Etablissement de l'EEEOA est amendée en son Article 9 (« Adhésion ») pour intégrer les dites conditions et modalités.

Article 2 : La Convention d'Etablissement est amendée comme suit :

Article 9.1 : Conditions d'Adhésion

La qualité de Membre de l'EEEOA s'acquiert après une adhésion devenue effective.

L'adhésion est volontaire et reste ouverte à toute personne physique ou morale qui :

- (a) Possède et exploite des équipements de production d'une capacité d'au moins 20MW ou plus, et/ou qui distribue et vend de l'électricité en détail (les « usagers du réseau de transport ») ; et/ou
- (b) Possède/exploite « des installations principales de la région », si de telles installations sont interconnectées et ont un impact sur la coordination du système d'exploitation dans la région d'Afrique de l'ouest (« les propriétaires et exploitants du réseau de transport ») ; et/ou
- (c) a un intérêt dans le secteur de l'électricité au sein de la région de l'Afrique de l'Ouest mais qui ne correspond pas aussi bien à la définition « usagers du réseau de transport » qu'à celle de « propriétaires et exploitants du réseau de transport ».

Nouvel Article 9.2 : Procédures d'Adhésion

L'adhésion s'établit après la satisfaction des conditions suivantes :

- (a) avoir les qualifications exigées dans la présente Convention ;

- (b) présenter une demande d'adhésion au Secrétaire Général ; et
- (c) signer la Convention d'Etablissement de l'EEEEOA.

Le Secrétaire Général examine les demandes et soumet celles qui remplissent les conditions requises au Conseil Exécutif pour avis à l'Assemblée Générale.

En procédant à l'examen des demandes, le Secrétaire Général prend en compte les points suivants :

- (a) la vérification de l'existence juridique de la société candidate au regard de la législation du pays de résidence ou d'établissement ;
- (b) l'existence d'actifs et de personnel de la société candidate;
- (c) la vérification de la capacité technique et opérationnelle de la société candidate ;
- (d) l'engagement formelle de la société candidate à payer ses contributions de manière régulière ;
- (e) l'avis ou la recommandation éventuellement d'un membre provenant du même pays que la société candidate ;
- (f) la conduite, en cas de besoin, d'une mission du Secrétariat Général dans le pays de la société candidate en vue de se faire une opinion sur sa candidature.

Le Conseil Exécutif examine toute revendication relative aux conditions et procédures d'adhésion de la société candidate.

L'adhésion est effective à compter du début du mois calendaire suivant la satisfaction complète de ces conditions.

Article 3 : La présente Décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le Secrétaire Général est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en application de cette Décision.

Fait à Ouagadougou, le 11 novembre 2016

Le Président



Dr. Abubakar T. ATIKU